

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03267

Numéro SIREN : 842 838 377

Nom ou dénomination : HOCO

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2023 sous le numéro de dépôt 6953

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 23/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à 19 heures, l'associé unique de la société HOCO, Société à Responsabilité Limitée au capital de mille euros, divisé en 1000 parts de 1 euro chacune et dont le siège social est à ARMENTIERES, 45 rue Sadi CARNOT; a tenu audit siège social en Assemblée Générale Extraordinaire.

Était présent :

- Monsieur COFFIN Vincent,
Né le 11 décembre 1983 à SAINT OMER (62)
Demeurant 6 Allée Johannes VERMEER à BAILLEUL (59270)
Associé détenant 1000 parts sociales

L'assemblée réunissant la totalité des parts sociales est régulièrement constituée et est en mesure de prendre des décisions valables.

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent COFFIN, gérant de la société.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée un exemplaire des statuts de la société ainsi qu'un exemplaire du dernier bilan.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par incorporation de réserves
- Modification corrélative des statuts

Monsieur le Président propose le projet d'augmentation de capital suivant :

- Incorporation de 99000 euros de la réserve facultative au capital social par augmentation du nominal

Après les échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale autorise l'augmentation de capital par incorporation de 99000 euros provenant de la réserve facultative. Il s'ensuit que la valeur nominale de 1000 parts existantes passe de 1 euros à 100 euros.

Le nouveau capital social est ainsi de 100000 euros divisés en 1000 parts de 100 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Vc

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital précédemment autorisée, l'assemblée générale modifie les statuts comme suit :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).
Il est divisé mille parts (1 000) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- COFFIN Vincent, A concurrence de 1000 parts, ci..... Numérotées de 1 à 1000,	1 000 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Soit mille parts, ci	1 000 parts

L'associé déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité et réparties dans les proportions ci-dessus indiquées.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).
Il est divisé mille parts (1 000) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- COFFIN Vincent, A concurrence de 1000 parts, ci..... Numérotées de 1 à 1000,	1 000 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Soit mille parts, ci	1 000 parts

Par Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2022, il a été décidé de porter le capital à 100 000 euros par incorporation de réserves et augmentation du nominal.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €).
Il est divisé mille parts (1 000) parts sociales de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- COFFIN Vincent, A concurrence de 1000 parts, ci..... Numérotées de 1 à 1000,	1 000 parts
<hr/>	

VC

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit mille parts, ci

1 000 parts

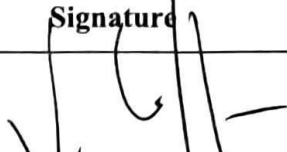
L'associé déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité et réparties dans les proportions ci-dessus indiquées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres présents.

A ARMENTIERES, le 23/09/2022

Nom	Ancienne Répartition	Nouvelle Répartition	Signature
Monsieur Vincent COFFIN	1000 parts	1000 parts	

Vc

STATUTS EURL HOCO

SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 100 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL :
45 RUE SADI CARNOT
59280 ARMENTIERES

PREAMBULE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur COFFIN Vincent, demeurant à BAILLEUL (59270), 6 Allée Johannes VERMEER.

Né à SAINT OMER (62), le 11 décembre 1983.

Epoux de Madame BAILLEUL Justine née le 12 janvier 1978 à LILLE.

Monsieur et Madame COFFIN-BAILLEUL mariés à la Mairie de CAESTRE (59190), le 4 octobre 2008, sous le régime de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, constituent une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

Il établit ainsi qu'il s'agit des statuts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société a la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Supervision technique, administrative et économique pour le compte d'entreprises générales du bâtiment
- L'acquisition, la propriété et la gestion de titres de participation et de placement de toute nature dans toutes sociétés françaises et étrangères, l'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres.
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"HOCO"

✓

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention " Société unipersonnelle à responsabilité limitée " ou des initiales " EURL " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARMENTIERES (59280) au 45 rue Sadi CARNOT, ou en tout endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence au jour de l'immatriculation au registre du commerce et sera clos le 30 septembre 2019.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire de la part de Monsieur COFFIN Vincent, dont la désignation est la suivante :

- COFFIN Vincent,	
La somme de mille euros	1 000 €

Montant total des apports en numéraire :	
Mille euros.....	1 000 €

Ladite somme correspond à la souscription de mille (1000) parts d'un (1) euro chacune, libérée.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé mille parts (1 000) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- COFFIN Vincent,	
A concurrence de 1000 parts, ci.....	1 000 parts
Numérotées de 1 à 1000,	

✓

Total égal au nombre de parts composant le capital social, _____
Soit mille parts, ci..... 1 000 parts

Par Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2022, il a été décidé de porter le capital à 100 000 euros par incorporation de réserves et augmentation du nominal.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €).

Il est divisé mille parts (1 000) parts sociales de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- COFFIN Vincent,
A concurrence de 1000 parts, ci..... 1 000 parts
Numérotées de 1 à 1000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, _____
Soit mille parts, ci..... 1 000 parts

L'associé déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité et réparties dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I. Augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés, conformément à l'article 19 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant de nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui, peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par l'associé.

A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

L'associé pourra, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer en tout ou partie à son droit préférentiel de souscription.

II - Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

VC

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Le montant maximum des dites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunérations sont fixées soit par décision collective des associés, soit par accord entre l'intéressé et la gérance, dans le respect des dispositions réglementaires.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

1°) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Les parts sociales peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants ou descendants que sous la condition de son agrément préalable par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée spéciale des associés qui exercent leur profession au sein de la société ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur le dit projet.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications.

A défaut la cession est réputée agréée.

Si la société refuse de consentir à la cession, l'associé est tenu dans les trois mois suivants, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, au prix fixé par accord des parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert des parts, même indirects ou par l'effet d'une transmission à titre universel, sous réserve de ce qui est dit plus bas à l'article suivant.

L'adjudicataire de parts nanties est soumis, dans tout les cas, aux conditions ci-dessus.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre l'associé survivant et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes, sous réserve de l'agrément des Intéressés devant exercer leur profession au sein de la société, par la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la société.

Les héritiers ayants droit, conjoint ou époux attributaires ne remplissant pas les conditions pour exercer leur profession au sein de la société, s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'un an de l'événement leur donnant vocation à être associés.

Passé ce délai, et nonobstant leur opposition, la société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

✓

Article 12 – EXCLUSION - SUSPENSION

1 – Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :

– lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

2 – L'exclusion est décidée par les associés statuant à l'unanimité, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé susceptible d'être exclu doit être convoqué au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et mis à même de présenter leur défense sur les faits précis qui leur sont reprochés.

3 – Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 9. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

4 – Sauf exclusion dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, l'associé qui est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercer la profession, de quelque durée que ce soit, conserve tous ses droits d'obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 13 – DECONFITURE- FAILLITE PERSONNELLE – LIQUIDATION DES BIENS – REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

GERANCE

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne peut, toutefois, sans y être autorisé par une décision des associés exerçant leur profession au sein de la société prise à la majorité, procéder à des investissements supérieurs à 10000 euros, contracter tout emprunt à découvert, engager ou retirer la société d'une convention passée avec une caisse d'assurances maladie, contracter ou modifier toute assurance professionnelle.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1*) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés exerçant leur profession au sein de la société.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur COFFIN Vincent est nommé gérant de la société pour une durée illimitée et déclare accepter cette fonction.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant n'entraîne ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par le mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

VC

2°) Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'associé en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout Intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 16 – REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination ou par voie d'assemblée.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Article 17 – RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

TITRE IV

CONVENTION-DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES

1°) Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par tous les associés, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

2°) Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible.

Toutefois :

- La nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.
- Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales.
- Le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

TITRE V

JC

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaire et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 21 - COMPTES ET DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et annexes.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'associé doit dans les six mois de la clôture de l'exercice, statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer à titre de dividende.

Une réserve légale doit être obligatoirement constituée. Elle est dotée chaque année de 5% du bénéfice réalisé après imputation des reports à nouveau débiteurs, dans la limite de 10% du capital social.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale annuelle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23 - NULLITE ET DISSOLUTION

La nullité ou la dissolution de la société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité relatives à la nullité ou à la dissolution prévues ci-après :

1°) Nullité

Une expédition de toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité de la société est adressée à la diligence du Procureur de la République, au secrétariat greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social pour être versée au dossier ouvert au nom de la société ainsi qu'au préfet du département.

JK

2°) Dissolution

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés.

La société est également dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier associé.

La société est également dissoute de plein droit par la demande de retrait faite soit simultanément par tous associés, soit par le dernier de ceux-ci.

Article 24 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ou dès que la décision déclarant sa nullité est devenue définitive.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation ».

En cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur, s'il n'est désigné par les statuts est nommé par les associés, à la majorité des voix.

Lorsqu'une décision de justice prononce la nullité ou constate la dissolution de la société, elle nomme le liquidateur.

Dans le cas prévu à l'article 23 ci-dessus, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Dans tous les autres cas autres que ceux prévus ci-dessus, ou si, dans ces cas, le liquidateur n'a pas été désigné ou a refusé d'accepter ses fonctions, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé à la requête du procureur de la république ou de toute autre personne intéressée, nomme le liquidateur.

Il est procédé de la même manière pour pourvoir au remplacement du liquidateur en cas de décès ou de démission de celui-ci ou pour motif grave.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants droits, le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou la décision des associés qui l'ont nommé.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Le liquidateur dépose au secrétariat greffe, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie ou l'expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé.

Le liquidateur convoque l'associé ou leurs ayants droit, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, pour leur rendre compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de liquidation.

VC

L'assemblée de clôture statue ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de commerce du lieu du siège social statue, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le liquidateur transmet au préfet copie de la délibération ou de la décision.

Il les informe de la clôture de la liquidation.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25 – CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – POUVOIRS

La société est constituée sous la condition suspensive des formalités d'inscription.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à la société H4C, sise 87 rue de la Commanderie 59500 DOUAI, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements relatifs à la constitution.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 26– PUBLICITE

Dans le délai d'un mois à compter de l'inscription de la société une expédition des statuts établis par acte authentique ou un original des statuts établis par acte sous seing privé est déposé, à la diligence d'un gérant, auprès d'un secrétaire greffier du tribunal de commerce du siège social pour être versé à un dossier ouvert au nom de la société. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Tout intéressé peut se faire délivrer, à ses frais, par le secrétaire greffier, un extrait des statuts contenant, à l'exclusion de toutes autres indications, l'identité des associés, l'adresse du siège de la société, la dénomination sociale, la durée pour laquelle la société a été constituée, les clauses relatives aux pouvoirs des associés, à la responsabilité pécuniaire de ceux-ci et à la dissolution de la société.

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais généraux et amortis dans les premières années et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre associés, soit entre l'associé, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de commerce compétents.

✓

Article 29 – OPTION FISCALE

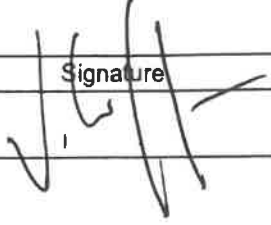
L'E.U.R.L. HOCO opte pour l'assujettissement à l'impôt société dès la constitution de la société.

Fait à ARMENTIERES,

L'an deux mille vingt deux

et le 23 septembre

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

NOM et Prénom	Répartition du capital	Signature
COFFIN Vincent	1 000 parts	

VC